

**ASSEMBLÉE NATIONALE**10 mai 2006

---

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 611

présenté par  
M. Braouezec

-----  
**ARTICLE 32**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 431-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le décès de l'un des conjoints n'est pas une cause de rupture de la vie commune au sens du présent article. ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.